

**4.01.04.** Est dérogatoire à la dignité de la profession, un membre qui exerce sa profession au sein d'une société qui se représente ou laisse croire qu'elle est une société régie par le Code des professions alors qu'elle ne respecte pas les exigences du Code des professions ou du Règlement sur l'exercice de la profession de comptable général licencié en société.

**4.01.05.** Est dérogatoire à la dignité de la profession, un membre qui conclut ou permet que soit conclue, au sein d'une société dont il est associé ou actionnaire, toute entente ou convention, notamment une convention unanime entre actionnaires, ayant pour effet de mettre en péril l'indépendance, l'objectivité et l'intégrité requises pour l'exercice de sa profession ou le respect du Code des professions et des règlements pris en son application. ».

**11.** Ce code est modifié par l'addition, après l'article 6.01.02, du suivant :

« **6.01.03.** Un membre ne peut permettre l'utilisation du symbole graphique de l'Ordre par une société ne respectant pas les exigences du Règlement sur l'exercice de la profession de comptable général licencié en société. ».

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42034

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Comptables généraux licenciés — Exercice de la profession en société

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur l'exercice de la profession de comptable général licencié en société », adopté par le Bureau de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement contient des dispositions spécifiques destinées à régir les conditions et modalités d'autorisation d'exercice en société par les comptables généraux licenciés, notamment quant à l'administration de la

société et à la détention des actions ou parts sociales. Des règles particulières sont édictées pour les sociétés qui se présentent exclusivement comme des sociétés de comptables généraux licenciés.

Conformément au chapitre VI.3 du Code des professions, les conditions prévues incluent également l'obligation de contracter une assurance pour couvrir la responsabilité que la société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par les membres dans l'exercice de la profession au sein de la société. Les membres seront aussi tenus de fournir à l'Ordre les informations nécessaires sur la société et de les mettre à jour.

Ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Gilles Nolet de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec, 445, boulevard Saint-Laurent, bureau 450, Montréal (Québec) H2Y 2Y7; numéro de téléphone : (514) 861-1823 ou 1 800 463-0163; numéro de télécopieur : (514) 861-7661.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## Règlement sur l'exercice de la profession de comptable général licencié en société

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. g et h, a. 94, par. p)

### CHAPITRE I OBJET

**1.** Les membres de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec sont autorisés à exercer leur profession dans une société en nom collectif à responsabilité limitée ou dans une société par actions au sens du chapitre VI.3 du Code des professions du Québec (L.R.Q., c. C-26) qui se présente exclusivement comme une société de comptables généraux licenciés si les conditions suivantes sont respectées :

1<sup>o</sup> plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus :

*a)* soit par des membres de l'Ordre ou des membres de l'Association des comptables généraux accrédités du Canada exerçant la profession au sein de la société ;

*b)* soit par des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote ou parts sociales sont détenues à 100 % par un ou plusieurs membres de l'Ordre ou des membres de l'Association des comptables généraux accrédités du Canada exerçant leur profession au sein de la société ;

*c)* soit à la fois par les personnes visées aux sous-paragraphes *a* et *b* ;

2<sup>o</sup> les administrateurs du conseil d'administration de la société par actions, les associés ou, s'il y a lieu, les administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée, sont en majorité des membres de l'Ordre ou des membres de l'Association des comptables généraux accrédités du Canada exerçant la profession au sein de la société ;

3<sup>o</sup> pour constituer le quorum à une assemblée des administrateurs d'une société, la majorité des membres présents doit être composée de membres de l'Ordre ou de membres de l'Association des comptables généraux accrédités du Canada ;

4<sup>o</sup> un membre de l'Ordre ou plus exerçant sa profession au sein de la société est détenteur d'une part sociale ou d'une action avec droit de vote ;

5<sup>o</sup> le président du conseil d'administration de la société par actions ou la personne qui exerce ses fonctions similaires dans une société en nom collectif à responsabilité limitée est associé ou actionnaire avec droit de vote et membre de l'Ordre ou membre de l'Association des comptables généraux accrédités du Canada ;

6<sup>o</sup> seul un membre de l'Ordre ou un membre de l'Association des comptables généraux accrédités du Canada exerçant sa profession au sein de la société est investi, par entente de vote ou procuration, de l'exercice du droit de vote se rattachant à une action ou à une part sociale détenue par un membre de l'Ordre ou un membre de l'Association des comptables généraux accrédités du Canada ou par une personne morale, une fiducie ou toute autre entreprise visée au sous-paragraphes *b* du paragraphe 1<sup>o</sup> ;

7<sup>o</sup> le membre de l'Ordre s'assure que les conditions énoncées au premier alinéa sont inscrites dans les statuts constitutifs de la société par actions ou stipulées dans le contrat constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée et qu'il y est aussi stipulé que cette société est constituée aux fins d'exercer principalement des activités professionnelles.

**2.** Dans tous les autres cas, les membres de l'Ordre sont autorisés à exercer leur profession dans une société en nom collectif à responsabilité limitée ou dans une société par actions si les conditions suivantes sont respectées :

1<sup>o</sup> plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus :

*a)* soit par les personnes suivantes qui exercent au sein de la société :

i. des personnes régies par le Code des professions ;

ii. des membres en règle de l'Association des comptables généraux accrédités du Canada ;

iii. des membres en règle de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec ;

iv. des membres en règle de la Chambre de la sécurité financière ;

v. des membres en règle de la Chambre de l'assurance des dommages ;

vi. des membres en règle de l'Institut canadien des actuaires ;

vii. des membres en règle du Bureau des services financiers ;

viii. des courtiers ou conseillers en valeurs mobilières, s'ils sont dûment accrédités par une autorité compétente ;

ix. des planificateurs financiers, s'ils sont dûment accrédités par une autorité compétente ;

x. toute personne exerçant une activité similaire à celles mentionnées précédemment régie par une loi d'une autre province canadienne les reconnaissant et les assujettissant à des règles similaires ;

*b)* soit par des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote ou parts sociales sont détenues à 100 % par une ou plusieurs personnes visées au sous-paragraphes *a* ;

c) soit à la fois par les personnes visées aux sous-paragraphes *a* et *b*;

2° les administrateurs du conseil d'administration de la société par actions, ainsi que les associés ou les administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée, sont en majorité des personnes visées au sous-paragraphes *a* du paragraphe 1°;

3° pour constituer le quorum à une assemblée des administrateurs d'une société, la majorité des membres présents doit être composée des personnes visées au sous-paragraphes *a* du paragraphe 1°;

4° le membre de l'Ordre s'assure que les conditions énoncées au premier alinéa sont inscrites dans les statuts constitutifs de la société par actions ou stipulées dans le contrat constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée et qu'il y est aussi stipulé que cette société est constituée aux fins d'exercer principalement des activités professionnelles.

## CHAPITRE II

### AUTRES CONDITIONS ET MODALITÉS

#### SECTION I

##### MODALITÉS

**3.** Le membre de l'Ordre peut exercer sa profession au sein d'une société s'il remplit les conditions suivantes auprès de l'Ordre:

1° il lui fournit une confirmation écrite d'une autorité compétente attestant que la société fait l'objet d'une garantie conforme à la section II du présent chapitre;

2° il lui fournit, dans le cas où il exerce au sein d'une société par actions, une confirmation écrite d'une autorité compétente attestant l'existence de la société;

3° il lui fournit, s'il y a lieu, une copie certifiée conforme à la déclaration donnée par une autorité compétente, indiquant que la société en nom collectif a été constituée en une société en nom collectif à responsabilité limitée;

4° il lui fournit une confirmation écrite attestant que la société est dûment immatriculée au Québec;

5° il lui fournit une confirmation écrite attestant que la société maintient un établissement au Québec;

6° il lui fournit un engagement écrit irrévocable de la société envers l'Ordre de mettre à la disposition d'une personne, d'un comité, d'une instance disciplinaire ou d'un tribunal visé à l'article 192 du Code des professions tout document mentionné à l'article 15 ainsi que fournir toutes les informations ou documents requis dans le cadre d'une inspection professionnelle ou d'une enquête par le syndic et un syndic adjoint de l'Ordre;

7° la société s'engage à faire en sorte que ses actionnaires qui détiennent un droit de vote dans la société, ses associés, ses administrateurs et dirigeants, de même que les membres de son personnel qui ne sont pas membres de l'Ordre prennent connaissance et respectent le Code de déontologie de l'Ordre;

8° il acquitte des frais de 150 \$.

**4.** Le membre transmet également à l'Ordre une déclaration sous serment, dûment remplie sur le formulaire fourni par l'Ordre, laquelle contient les renseignements suivants:

1° le nom ou la dénomination sociale ainsi que les autres noms utilisés au Québec par la société ou les sociétés au sein desquelles le membre exerce sa profession et le matricule que leur a décerné par une autorité compétente;

2° la forme juridique de la société;

3° l'adresse du siège de la société et l'adresse de ses établissements au Québec;

4° les activités professionnelles exercées par le membre au sein de la société;

5° le nom, l'adresse résidentielle et professionnelle du membre et son statut au sein de la société;

6° dans le cas où le membre exerce sa profession au sein d'une société par actions, le nom et l'adresse résidentielle des administrateurs de cette société et, s'il y a lieu, l'ordre professionnel ou son équivalent auquel ils appartiennent;

7° dans le cas où le membre exerce sa profession au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, le nom et l'adresse résidentielle de tous les associés domiciliés au Québec et, s'il y a lieu, le nom et l'adresse résidentielle des administrateurs nommés pour gérer les affaires de la société, qu'ils soient ou non domiciliés au Québec, ainsi que l'ordre professionnel ou son équivalent auquel ils appartiennent;

8° une confirmation écrite donnée par le membre attestant que les actions ou les parts sociales détenues ainsi que les règles d'administration de la société respectent les conditions prévues au présent règlement;

9° le nom des actionnaires visés au paragraphe 1° de l'article 1 en y spécifiant pour chacun le pourcentage des droits de vote qu'ils détiennent;

10° lorsqu'il s'agit d'actionnaires visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 1, une confirmation suivant laquelle les conditions de ce sous-paragraphe sont respectées.

**5.** À défaut de remplir, préalablement à l'exercice en société, les conditions prévues aux articles 3 et 4, le membre n'est pas autorisé à exercer sa profession au sein de la société.

**6.** Lorsqu'il s'agit d'une société dans laquelle plus d'un membre de l'Ordre exerce leur profession, un répondant doit, au nom des membres de la société, remplir les conditions prévues aux articles 3 et 4. Le répondant est alors mandaté par ces membres pour répondre aux demandes formulées par le syndic, le syndic adjoint, un inspecteur, un enquêteur ou un autre représentant de l'Ordre et pour fournir, le cas échéant, les documents que les membres de l'Ordre sont tenus de transmettre. Il est toutefois entendu que le syndic, un syndic adjoint, l'inspecteur, l'enquêteur ou autre représentant de l'Ordre conserve le droit d'exiger directement d'un membre de l'Ordre les informations ou documents requis lors d'une inspection professionnelle ou d'une enquête.

Le répondant doit être un membre de l'Ordre qui est associé ou actionnaire avec droit de vote.

Le répondant doit s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis dans la déclaration.

**7.** Le membre est dispensé de satisfaire aux conditions prévues aux articles 3 et 4 si un répondant de la société à laquelle il se joint les a déjà satisfaites auprès de l'Ordre.

**8.** Les documents mentionnés aux paragraphes 1°, 4° et 5° de l'article 3 doivent être mis à jour annuellement par le membre ou le répondant au plus tard le 31 mars de chaque année.

Toute modification aux autres documents et à la déclaration visée à l'article 4 doit être transmise à l'Ordre dans les trente jours de la date où elle intervient.

**9.** Le membre cesse immédiatement d'être autorisé à exercer sa profession au sein d'une société s'il ne respecte plus les conditions prévues au présent règlement ou au chapitre VI.3 du Code des professions.

**10.** Le membre ou son répondant doit informer sans délai l'Ordre de toute modification de la garantie d'assurance visée au paragraphe 1° de l'article 3, de la radiation, de la dissolution, de la cession de biens, de la faillite, de la liquidation volontaire ou forcée de la société ou de toute autre cause de nature à constituer un empêchement pour la société à poursuivre ses activités ainsi que de toute modification aux renseignements transmis dans la déclaration ayant pour effet de contrevenir aux conditions prévues à l'article 1 ou 2.

## SECTION II GARANTIE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

**11.** Le membre de l'Ordre exerçant sa profession au sein d'une société doit, pour être autorisé à exercer sa profession conformément au présent règlement, fournir et maintenir pour cette société, soit par contrat d'assurance ou de cautionnement, soit par l'adhésion à une assurance collective contractée par l'Ordre, soit par la souscription à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1 du Code des professions, une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par les membres dans l'exercice de la profession au sein de cette société.

**12.** La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes par contrat ou avenant spécifique :

1° l'engagement par l'assureur ou la caution de payer au lieu et place de la société, en excédent du montant de garantie que doit fournir le membre conformément au Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec approuvé par le décret numéro 1645-92 du 17 décembre 1992 ou de tout autre montant souscrit par le membre s'il est plus élevé, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à un tiers lésé relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes ou négligences commises par le membre dans l'exercice de sa profession;

2° l'engagement par l'assureur ou la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie;

3° l'engagement suivant lequel cette garantie s'étend à toute réclamation présentée pendant les 3 années qui suivent la période de garantie au cours de laquelle un membre de la société décède, quitte la société ou cesse d'être membre de l'Ordre, de façon à maintenir une garantie en faveur de la société pour les fautes ou négligences commises par ce membre dans l'exercice de la profession alors qu'il exerçait au sein de la société;

4° un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation et pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois;

5° lorsqu'un membre exerce seul à titre d'actionnaire unique d'une société par actions n'ayant à son emploi aucun autre membre, un montant de garantie d'au moins 500 000 \$ par réclamation et pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois;

6° l'engagement de l'assureur ou de la caution de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis de 30 jours lorsqu'il entend résilier le contrat d'assurance ou de cautionnement ou le modifier quant à l'une des conditions prévues au présent article;

7° l'engagement de l'assureur ou de la caution de donner au secrétaire de l'Ordre un avis suivant lequel il n'a pas renouvelé le contrat d'assurance ou de cautionnement; cet avis doit être transmis dans les 15 jours de la date de la fin de ce contrat.

**13.** Le cautionnement est conclu auprès d'une banque, d'une caisse d'épargne et de crédit, d'une compagnie de fiducie ou d'assurance, laquelle doit être domiciliée au Canada ainsi qu'avoir et maintenir au Québec, des biens suffisants pour répondre à la garantie requise à la présente section.

L'institution mentionnée au premier alinéa s'engage à fournir la garantie selon les conditions prévues à la présente section et elle doit renoncer aux bénéfices de division et de discussion.

### SECTION III RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

**14.** Lorsqu'une société en nom collectif est constituée en société en nom collectif à responsabilité limitée ou lorsqu'une société par actions est formée, le membre de l'Ordre doit transmettre à ses clients, à la date de la continuation ou de la date de constitution, un avis les informant de la nature et des effets de la modification du statut de la société, notamment quant à sa responsabilité professionnelle et à celle de la société.

**15.** Les documents pour lesquels le membre de l'Ordre obtient l'engagement de la société suivant le paragraphe 6° de l'article 3 sont les suivants :

1° si le membre exerce au sein d'une société par actions :

a) le registre à jour des statuts et règlements de la société au sein de laquelle il exerce ;

b) le registre à jour des actions de la société ;

c) le registre à jour des administrateurs de la société ;

d) toute convention entre actionnaires et entente de votes et leurs modifications ;

e) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour ;

f) le nom des principaux dirigeants de cette société et leur adresse résidentielle ;

2° si le membre exerce au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

a) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour ;

b) le contrat de société et ses modifications ;

c) le registre à jour des associés de la société ;

d) le cas échéant, le registre à jour des administrateurs de la société ;

e) le nom des principaux dirigeants de cette société et leur adresse résidentielle.

### CHAPITRE III REVENU

**16.** Lorsque le membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, le revenu résultant de services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société et pour le compte de celle-ci, appartient à cette société, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

La fixation, la facturation et le paiement des honoraires sont alors assujettis aux conditions prévues au Code de déontologie des comptables généraux licenciés et le membre demeure personnellement responsable de leur application.

## CHAPITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**17.** Le membre de l'Ordre qui exerce sa profession au sein d'une société par actions constituée aux fins de l'exercice de la profession avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, au plus tard dans l'année qui suit cette date, s'y conformer.

**18.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42033

### Projet de règlement

Code du travail  
(L.R.Q., c. C-27)

#### Rémunération des arbitres — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des arbitres, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement a pour objet de modifier l'article 13 du Règlement sur la rémunération des arbitres, édicté par le décret n<sup>o</sup> 851-2002 du 26 juin 2002, pour reporter du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> septembre la date de l'entrée en vigueur du tarif de rémunération déclaré au ministre du Travail par les arbitres pendant la période comprise entre le 15 avril et le 15 mai de chaque année.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Marc Pelletier, au numéro de téléphone (418) 644-0291 (télécopieur: (418) 644-3331).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa, au soussigné, ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le ministre du Travail,*  
MICHEL DESPRÉS

## Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des arbitres\*

Code du travail  
(L.R.Q., c. C-27, a. 103)

**1.** L'article 13 du Règlement sur la rémunération des arbitres est modifié par le remplacement de « 1<sup>er</sup> juillet » par « 1<sup>er</sup> septembre ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42007

### Projet de règlement

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1)

#### Fonds forestier — Contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à fixer, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2004, le taux par mètre cube de bois applicable aux dates de versement de la contribution au Fonds forestier du bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, d'un contrat d'aménagement forestier, d'une convention d'aménagement forestier et d'une convention de garantie de suppléance.

En vertu de l'article 13 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 11 de cette loi, en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

\* Les dernières modifications au Règlement sur la rémunération des arbitres, édicté par le décret n<sup>o</sup> 851-2002 du 26 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 4860), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 1303-2002 du 6 novembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 7735). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2003.